

ARRETE DU MAIRE



PRIS LE 14 JUIN 2019

Police Municipale
Intercommunale
LSu
N° 138/2019

OBJET : Organisation et gestion du domaine public dans le cadre de la Fête de la musique sur le parvis de l'hôtel de ville, le vendredi 21 juin 2019.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 et les suivants,

VU le code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU l'article R 110-2, R417-10 et R411-26 du Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'article n°511-1 alinéa 6 du Code de la sécurité intérieure relatif au contrôle visuel,

VU le Code de la santé publique,

VU l'organisation, la gestion du domaine public et le déroulement pour la manifestation,

CONSIDERANT que la vocation première de la Fête de la musique est de privilégier l'expression musicale sous toutes ses formes et non de favoriser la consommation de boissons, particulièrement de boissons alcoolisées,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette fête, la population est particulièrement nombreuse dans les rues de la ville et qu'il convient de prendre des dispositions pour assurer le passage des véhicules des services de police, de secours et de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public générés par les attroupements, vecteurs de comportements violents et inciviles,

CONSIDERANT le contexte de menace terroriste sur le territoire national (Plan Vigipirate niveau Sécurité renforcée – Risque attentats),

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté des usagers et les commodités de circulation,

CONSIDÉRANT que pour permettre la préparation et le bon déroulement de la Fête de la Musique organisée sur le parvis de l'hôtel de ville, vendredi 21 juin 2019, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le domaine public et de prendre des mesures visant à garantir la sécurité et le respect de l'ordre public,

SUR proposition du service de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 19 juin 2019 à 08h00 jusqu'au samedi 22 juin à 01h00, le stationnement sera interdit sur les emplacements situés face au n°2 jusqu'au n°12 de la rue Carnot le long du parvis de l'Hôtel de Ville.

Les panneaux d'interdiction de stationner et les panneaux avertisseurs « ralentir » seront mis en place 8 jours à l'avance par les services techniques municipaux.

ARTICLE 2 : Le vendredi 21 juin 2019 à partir de 09h00 jusqu'au samedi 22 juin 2019 à 01h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit du n°3 au n°5 de l'avenue du Général De Gaulle.
- La circulation ne sera pas interrompue mais les automobilistes seront avertis de réduire leur vitesse aux abords du parvis de l'Hôtel de Ville, par des panneaux de signalisation apposés en début de voie : rue Carnot, avenue du Général de Gaulle et place Henri Sestre.

Les panneaux d'interdiction de stationner et les panneaux avertisseurs « ralentir » seront mis en place 8 jours à l'avance par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Un passage devra obligatoirement rester libre, au droit des scènes et des diverses installations sur le domaine public, permettant l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

Un stand de 1^{er} secours tenu par la croix rouge sera installé sur le parvis de la mairie au droit de la rue Carnot.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Réglementation

Circulation : La circulation est interdite sur le parvis de l'Hôtel de Ville à tout type de véhicules sauf aux véhicules de secours et de services. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Stationnement : Le stationnement sur le parvis de l'Hôtel de Ville de tout type de véhicules est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II - 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

ARTICLE 6 : Sauf dérogation spéciale, délivrée par l'autorité compétente, toute consommation, détention ou introduction de boissons alcoolisées des 3°, 4° et 5° groupe telles qu'elles sont définies à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite du 21 juin 2019 de 18h00 à 23h30 sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1 (abords et enceinte).

ARTICLE 7 : L'utilisation de tout artifice de divertissement, toutes catégories confondues, de toute arme et objet assimilé (canette de boisson, contenant en verre, etc...), et tout objet à combustion susceptible de déclencher un feu, sera interdit sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1 (abords et enceinte).

ARTICLE 8 : Les débits de boissons temporaires seront autorisés sur le domaine public. Les bouteilles en verre, destinées à la vente sur la voie publique seront interdites. Dans le même sens, la détention et le transport de bouteilles seront interdits.

ARTICLE 9 : Précise que les récents attentats ainsi que le contexte de menace terroriste imposent une vigilance renforcée. Un dispositif de sécurité sera mis en place par l'installation de points de contrôle aux entrées et sorties identifiés pour cette manifestation.

ARTICLE 10 : Le non-respect des articles susmentionnés engendrera une interdiction d'entrer sur le site.

ARTICLE 11 : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le non-respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté pourra être sanctionné par les agents habilités à cet effet. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 13 : La directrice générale des services de la ville, le responsable des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Enghien-Deuil, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le responsable de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription d'Enghien-Deuil
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de CERGY-PONTOISE,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable des services techniques.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental

Luc STREHAIANO



Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le **14 JUIN 2019**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.